

N'oubliez pas de payer votre second acompte de CVAE pour le 15 septembre 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Si vous relevez du champ d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui constitue la seconde composante de la contribution économique territoriale (CET), vous pouvez être redevable, au 15 septembre 2022, d'un second acompte au titre de cet impôt.

Rappel : les entreprises redevables de la CVAE sont celles qui sont imposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et qui réalisent un chiffre d'affaires HT supérieur ou égal à 500 000 €, quels que soient leur statut juridique, leur activité et leur régime d'imposition, sauf exonérations.

Cet acompte n'est à régler que si votre CVAE 2021 a excédé 1 500 €. Son montant est égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2022, déterminée sur la base de la valeur ajoutée mentionnée dans votre dernière déclaration de résultats exigée à la date de paiement de l'acompte.

Attention : auparavant, le seuil d'assujettissement aux acomptes de CVAE était fixé à 3 000 €.

L'acompte doit obligatoirement être télédéclaré à l'aide du relevé n° 1329-AC et téléversé de façon spontanée par l'entreprise. Attention car aucun avis d'imposition ne vous est envoyé.

À noter : le versement du solde de CVAE n'interviendra, le cas échéant, qu'à l'occasion de la déclaration de régularisation et de liquidation n° 1329-DEF, en fonction des acomptes versés en juin et en septembre 2022. Cette déclaration devra être souscrite par voie électronique pour le 3 mai 2023.

Et bonne nouvelle ! Après une réduction de moitié en 2021, Bruno Le Maire a annoncé la suppression pure et simple de la CVAE à partir de 2023. Une suppression qui devrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2023. À suivre...

© 2022 Les Echos Publishing